

DIERICKX LEYS FUND III

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) publique
OPC qui a opté pour des placements répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE
Société anonyme
Adresse: Kasteelpleinstraat 44, 2000 Anvers

RPM (Anvers) – 0476.526.653

PROJET COMMUN DE FUSION

La SICAV a été constituée par acte passé devant Maître Jan Boeykens, notaire à Anvers, le dix-huit décembre deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur Belge du douze janvier ensuite, sous le numéro 20020112-1117 Le numéro social de la SICAV est le 0476.526.653.

Conformément aux articles 1er et 3 des statuts, la SICAV a pour objet les placements collectifs dans des catégories de placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE telles que prévues à l'article 7 de la loi du 3 août. deux mille douze sur les organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances (ci-après la « Loi 2012 »). La société a pour objectif le placement collectif dans la catégorie des capitaux recueillis auprès du public telle que définie ci-dessus. D'une manière générale, la SICAV pourra prendre toutes mesures et réaliser toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de ses objet, dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

1. Identification du type de restructuration et de l'organisme de placement collectif concerné.

1.1. Décision de fusion et identification du type de restructuration

Conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») et à l'article 167, §1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009 /65/CE. (ci-après « l'arrêté royal du 12 novembre 2012 »), le conseil d'administration (ci-après « le conseil d'administration ») de Dierickx Leys Fund III (ci-après « Dierickx Leys Fund III » ou le « BEVEK ») souhaite créer à des fins de placement collectif (sous la forme d'une SICAV publique de droit belge) à compartiments multiples ayant opté pour des investissements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, et régie , en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements par la Loi de 2012, souhaite procéder aux fusions par absorption suivantes:

DIERICKX LEYS FUND III		
Compartiment à absorber		Compartiment absorbant
Quartz Balanced FOF	→	Patrimoine
Best of World	→	Global Growth Equity

En vertu de l'article 167 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, le présent projet de fusion a été élaboré par le Conseil et vise les fusions par acquisition telles que décrites dans le tableau ci-dessus. A l'issue

de ces fusions, la totalité du patrimoine du compartiment à absorber, tant les droits que les obligations, est cédée aux compartiments absorbants suite à la dissolution sans liquidation, contre octroi d'actions des compartiments absorbants au compartiment absorbant aux actionnaires des compartiments à absorber.

Les fusions envisagées doivent être identifiées comme appartenant à la catégorie visée à l'article 160, 2° de l'arrêté royal du 12 novembre 2012.

1.2. Dispositions applicables

En application de l'article 16, §6 de la loi du 3 août 2012, les dispositions du CSA en matière de restructuration et de conversion s'appliquent par analogie aux compartiments d'une SICAV.

La procédure de fusion prévue de l'article 159 à l'article 188 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 est également applicable.

2. Contexte et motivation des fusions proposées

Lors du Conseil d'Administration du 21 novembre 2023, sur présentation du gérant, le Conseil a pris la décision de fusionner le compartiment Quartz Balanced FOF dans le compartiment Patrimoine. Cette proposition se base sur le fait que les actifs du compartiment Quartz Balanced sont tombés à un niveau tel que la gestion de ce compartiment ne peut plus être effectuée de manière économiquement efficace pour les investisseurs.

« Zowel Patrimoine » (le compartiment absorbant) et le compartiment à absorber (Quartz Balanced FOF) détiennent une participation dans la side pocket illiquide H2O ALLEGRO SP I avec l'ISIN FR0013535762 (« H2O »). Lors de la préparation de la fusion actuelle, le Conseil a examiné diverses solutions alternatives, en tenant compte de l'investissement dans H2O. La liquidation du compartiment Quartz Balanced FOF a été envisagée. Cependant, après qu'il soit apparu que la liquidation ne serait pas dans l'intérêt des actionnaires de Quartz Balanced FOF en raison de ses coûts élevés et de sa durée incertaine, le Conseil a préféré une fusion avec le compartiment Patrimoine. Afin de procéder à cette fusion, le Conseil d'Administration du 22 août 2023 a décidé de déprécier intégralement la participation dans H2O. Le 15 mars 2024, H2O AM Europe a publié un document estimant la valeur de la side pocket H2O. Si cette valeur était intégralement perçue par le compartiment Quartz Balanced FOF avant la fusion, cela entraînerait, par rapport à la valeur du compartiment au 4 avril 2024, une augmentation de la VNI de EUR 4,37 (5,41%) de la part de capitalisation et une augmentation de EUR 2,82 (5,41%) de la part de distribution. Lors du Conseil d'Administration du 14 mars 2024, le Conseil a décidé de fusionner également le compartiment Best of World dans le compartiment Global Growth Equity. Cette proposition se base sur le fait que les actifs du compartiment Best of World sont tombés à un niveau tel que la gestion de ce compartiment ne peut plus être effectuée de manière économiquement efficace pour les investisseurs.

VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET LES DIFFÉRENCES PORTANT SUR LES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS EN QUESTION.

2.1. Date à partir de laquelle les actions attribuées du compartiment absorbant donnent droit à participer aux bénéfices, ainsi que conditions particulières relatives à ce droit.

Les actionnaires des compartiments à fusionner recevront après la fusion des actions des compartiments absorbants. En conséquence, ces actionnaires auront droit à participer aux bénéfices du compartiment absorbant à compter de la date à laquelle les fusions deviendront effectives, soit le 22 août 2024.

2.2. Droits accordés par le compartiment absorbant aux actionnaires des compartiments à absorber qui disposent de droits particuliers, ainsi qu'aux titulaires de valeurs mobilières autres que des parts ou des actions, ou des mesures proposées à leur égard.

Dans les compartiments à absorber, il n'existe pas d'actionnaires bénéficiant de droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres qu'actions.

Toutes les actions qui seront émises par le compartiment absorbant à l'occasion de cette fusion, sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci.

3. Critères adoptés pour l'évaluation des actifs et des passifs pour le calcul du rapport d'échange

Les actifs et passifs des compartiments concernés par la fusion seront évalués conformément, d'une part, aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certaines entreprises publiques pour un placement collectif avec un nombre variable de droits de participation et, d'autre part, aux dispositions des statuts et du prospectus de la SICAV.

4. Modalités de calcul du rapport d'échange des actions et, le cas échéant, montant de la soulte.

4.1. Le rapport d'échange.

Pour le transfert des actifs et du passif du compartiment à absorber, des actions seront créées dans le compartiment absorbant.

Ces nouvelles actions seront du même type que celles détenues par les actionnaires des compartiments à absorber, à savoir les actions nominatives ou dématérialisées et les actions de capitalisation ou de distribution.

Sur la base des valeurs nettes d'inventaire et du rapport d'échange établi, les actions du compartiment absorbant (et leurs fractions) seront attribuées aux actionnaires des compartiments à absorber, dès la résiliation définitive de la fusion.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire des compartiments à absorber est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir**

B = le nombre d'actions détenues dans le compartiment à absorber, par type d'action

C = la valeur nette d'inventaire* par action du compartiment à absorber, par type d'action

D = la valeur nette d'inventaire* par action du compartiment absorbant, par type d'action

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire qui aura été calculée à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés.*

*** S'il existe des actions de capitalisation et de distribution au sein des compartiments, une parité d'échange est déterminée pour chaque type d'action (capitalisation et distribution).*

4.2. Le montant de la soulte

Si, suite à l'échange, un actionnaire se voit attribuer une fraction d'action, il peut demander le rachat de cette fraction par le compartiment absorbant (sans frais, à l'exception des taxes éventuelles), ou compléter la fraction de son action moyennant un paiement en numéraire pour obtenir l'intégralité du nombre entier d'actions.

L'échange sera effectué conformément à l'article 167, §1, 4ème alinéa de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du présent projet de fusion, la méthode de calcul visée au point 4.1 aura pour conséquence que chaque actionnaire des compartiments à absorber recevra au moins une action du compartiment absorbant.

5. Suspension de la négociation des parts

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, les demandes de souscription, de rachat et de conversion (tant pour l'absorbant que pour le compartiment à absorber) seront suspendues à compter du 9 août 2024 à 17h00. Les investisseurs du compartiment à absorber pourront, jusqu'au 6 août 2024 à 17h00, demander le rachat de leurs actions sans aucun frais (à l'exception des taxes et droits prélevés par les autorités des pays où ces actions sont vendues), ou demander leur conversion en actions d'un autre compartiment de la SICAV.

Si la fusion est approuvée, les participants n'ayant pas exercé ce droit de rachat gratuit ou de conversion dans le délai prescrit ou ayant voté contre, pourront exercer leurs droits du compartiment absorbant à partir du 14 août 2024, avec des ordres à placer au plus tard, avant 17h00. La fusion prendra effet 6 jours ouvrables après que les décisions afférentes auront été prises par les assemblées générales des

actionnaires du compartiment à absorber et du compartiment absorbant, soit le 22 août 2024. Si la fusion n'est pas approuvée, les candidatures seront à nouveau acceptées à partir du 14 août 2024.

6. Date de prise d'effet de la restructuration.

La date de prise d'effet est fixée conformément à l'article 181, §1, 3ème alinéa de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 : à condition que le rapport d'échange, et le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession soient validés conformément au deuxième alinéa de l'article 181 § 1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, la restructuration est réalisée et celle-ci prend effet au plus tard le 6ème jour ouvrable bancaire suivant à la date mentionnée dans le 1^{er} alinéa de l'article 181 §1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, soit le 22 août 2024.

A compter de la date de la prise d'effet des fusions, les opérations des compartiments à absorber seront considérées, d'un point de vue comptable comme étant réalisées pour le compte du compartiment absorbant.

7. Règles applicables aux transferts d'actifs et aux échanges de parts.

7.1. Mode de livraison des actions du compartiment absorbant.

Les actionnaires des compartiments à absorber recevront, dans la proportion indiquée ci-dessus, des actions des compartiments absorbants de même nature que les actions qu'ils détenaient dans les compartiments à absorber.

Actions nominatives des compartiments à absorber

Les actionnaires du compartiment à absorber détenant des actions nominatives recevront automatiquement, par l'intermédiaire du teneur de Registre des actionnaires, des actions nominatives du compartiment absorbant. Ces actions seront inscrites au registre des actionnaires au nom des actionnaires.

Actions dématérialisées des compartiments à absorber

Les actionnaires des compartiments à absorber qui détiennent des actions dématérialisées recevront automatiquement des actions dématérialisées des compartiments absorbant. Celles-ci seront échangées automatiquement, par l'intermédiaire du banquier dépositaire de l'actionnaire, en actions dématérialisées des compartiments absorbant.

7.2. Règles applicables au transfert d'actifs.

Dans le cadre de fusions par absorption, conformément à l'article 12:2 du CSA, l'ensemble du patrimoine, des compartiments à absorber, tant les droits que les obligations, seront transférés aux compartiments absorbants après dissolution sans liquidation. .

Tout est mis en œuvre pour que la transmission des actifs se déroule dans les meilleures conditions possibles. Toutefois, les actionnaires doivent être conscients que dans certains cas, le transfert de certains actifs peut prendre plus de temps pendant la période de gel. Le transfert d'actif pourrait donc intervenir après la période de suspension prévue dans le document d'information aux actionnaires.

8. Dispositions finales.

Conformément aux articles 165 et 180 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, les coûts de justice ainsi que les coûts de conseils ou de services administratifs liés à la préparation et à la réalisation de la fusion seront supportés par les personnes mentionnées dans le prospectus. Les frais seront donc supportés par DIERICKX LEYS PRIVATE BANK NV, Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Anvers.

Le présent projet de fusion est, conformément à l'article 12:24, alinéa 3 du CSA, déposé au dossier de la SICAV tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise d'Anvers, par l'intervention des soussignés, en leur qualité de membres. du Conseil .

9. Délégations.

Le Conseil décide de donner tous les pouvoirs à CACEIS Bank, Belgium Branch, dont le bureau est situé à Avenue du Port 86c, b320, 1000 Bruxelles, pour accomplir toutes formalités nécessaires ou utiles, en ce compris :

- (i) l'établissement et le dépôt du dossier de fusion auprès de l'Autorité de Services et Marchés Financiers et accomplissement de toutes les formalités administratives ;
- (ii) assurer la rédaction, la signature et le dépôt des formulaires spéciaux nécessaires à la publication des textes aux annexes des personnes morales au Moniteur belge et déposer le projet commun de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise d'Anvers. Le cas échéant, autorisation sur ce point sera accordée à ADMINCO.
- (iii) représenter la SICAV auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise d'Anvers. Le cas échéant, autorisation sur ce point sera accordée à ADMINCO.
- (iv) prendre les mesures nécessaires dans le cadre des fusions proposées ;
- (v) accomplir les autres formalités requises, le cas échéant.

Fait à Anvers, le 25 juin 2024.

Eric Jonkers, Président

Joseph Van der Steen, administrateur
indépendant

Ben Granjé, administrateur indépendant

Filip Decruyenaere, directeur

Sven Sterckx, directeur

Samuel Melis, dirigeant effectif

Peter van den Dam, dirigeant effectif